

F|B|B|L

CONSEIL + FISCALITÉ + CERTIFICATION

Budget

+ PROVINCIAL

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2014-2015

Le 4 juin 2014

Table des matières

Introduction

Mesures de relance économique

Mesures visant à favoriser la vie active des aînés

Mesures pour résorber l'impasse budgétaire

Autres mesures

Mesures relatives à la législation et à la réglementation fiscales fédérales

Mesures diverses

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Avis aux utilisateurs

Introduction

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a présenté aujourd'hui un budget dont les orientations portent principalement sur la relance de l'économie et le redressement des finances publiques.

« Nous voulons que l'économie du Québec crée plus de richesse et d'emplois. Nous voulons en même temps mettre fin au déséquilibre structurel des finances publiques, qui nous endette chaque année davantage et limite de façon croissante notre liberté d'action. »

Le ministre a expliqué que pour relancer l'économie, le gouvernement allait agir selon certains axes, dont de nouveaux appuis aux investissements privés, en portant l'accent sur les PME, notamment manufacturières, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie maritime, un plan pour exploiter de manière responsable le potentiel maritime du Québec tout en développant une expertise environnementale unique.

Le ministre Leitão a confirmé que le gouvernement allait respecter l'échéancier pour le retour à l'équilibre budgétaire prévu pour 2015-2016.

Cette action s'accompagnera d'une réforme de la fiscalité, que le gouvernement du Québec entreprendra pour bâtir une croissance économique solide et durable. Cette réforme reposera sur les travaux d'une commission sur la fiscalité, présidée par M. Luc Godbout. Cette commission formulera des recommandations au gouvernement sur la fiscalité des particuliers et des entreprises. La composition de la commission et les détails de sa mise en place seront bientôt rendus publics.

Voici les grandes lignes du budget 2014-2015.

Mesures de relance économique

Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Le taux d'imposition sur le revenu des PME manufacturières sera réduit de deux points de pourcentage, soit à 6 %, le 5 juin 2014 et sera diminué de deux autres points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015 pour atteindre 4 %.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière chevauchera le 4 juin 2014 ou le 31 mars 2015, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 4 juin 2014 ou qui suivent le 31 mars 2015.

Les PME admissibles devront présenter les mêmes caractéristiques que celles actuellement admissibles au taux réduit pour les PME et la majorité de leurs activités devra concerner la fabrication et la transformation.

Notion de PME manufacturière

L'expression « PME manufacturière », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Détermination du taux de la déduction additionnelle

Une PME manufacturière, dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle applicable pour cette année d'imposition.

Lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle

dont pourra bénéficier la PME manufacturière, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire.

À titre d'exemple, une PME manufacturière, par ailleurs admissible à une déduction additionnelle de quatre points de pourcentage, dont la proportion des activités attribuable aux activités de fabrication et de transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de déduction additionnelle égal à 2,4 %¹.

Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Afin de reconnaître les frais de transport plus élevés des PME manufacturières éloignées des grands centres urbains, le budget prévoit la mise en place d'une déduction additionnelle dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt correspondant à :

- 2 % du revenu brut, avec un plafond de 100 000 \$ par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone intermédiaire;
- 4 % du revenu brut, avec un plafond de 250 000 \$ par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone éloignée;
- 6 % du revenu brut, sans plafond par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone éloignée particulière.

Pour connaître les principaux paramètres de la déduction additionnelle des coûts de transport des PME manufacturières, voir l'[annexe 1](#).

¹ Soit : $4 \% \times ([40 \% - 25 \%] / 25 \%) = 2,4 \%$.

Taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau de ses activités manufacturières

Une PME manufacturière dont la proportion des activités attribuables à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle qui lui est par ailleurs applicable pour cette année d'imposition, soit le taux déterminé en fonction de la zone où sont réalisées ses activités manufacturières les plus importantes.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier la PME manufacturière, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire.

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014.

Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour rendre les PME plus innovantes

Une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) sera accordée, jusqu'en 2020, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, la réduction permettra d'éliminer complètement la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars pourront bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Employeur admissible

Un employeur admissible pour une année désignera tout employeur, autre qu'un employeur exclu, qui, au cours de l'année, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement. L'employeur pourra être une personne morale, une société de personnes ou un particulier.

À cette fin, sera considéré comme un employeur exclu pour une année l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ainsi qu'un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

Employé admissible

Un employé admissible désignera un employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu (voir l'[annexe 2](#)) en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de 40 semaines – exigeant une prestation de travail d'au moins 26 heures par semaine, pour autant que cet employé soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu et qu'il ait été engagé :

- lorsque l'année de référence de l'employeur sera l'année civile 2013, après le 4 juin 2014;

- dans les autres cas, après la fin de l'année de référence de l'employeur.

Salaire admissible

Le salaire admissible d'un employé pour une année donnée correspondra à toute partie de son salaire qui a servi au calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour l'année par l'employeur, à l'exclusion d'un montant représentant la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Année de référence

L'année de référence d'un employeur correspondra à la première année civile postérieure à l'année 2012 au cours de laquelle l'employeur a exploité une entreprise pendant toute l'année.

Masse salariale totale

La masse salariale totale d'un employeur admissible pour une année sera déterminée selon les mêmes règles que celles qui sont prévues aux fins du calcul de sa cotisation pour l'année au Fonds des services de santé.

Accroissement de la masse salariale

L'accroissement de la masse salariale d'un employeur admissible pour une année donnée devra être déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année – à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année.

De plus, les employeurs associés entre eux devront se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet à Revenu Québec.

Règles particulières en cas de réorganisation

Des règles seront mises en place pour éviter que le montant de l'excédent de cotisations au Fonds des services de santé ne soit diminué du seul fait qu'un employeur a succédé à d'autres à la suite d'une réorganisation d'entreprise.

Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime

Deux nouvelles mesures fiscales s'ajouteront au crédit d'impôt remboursable existant pour la construction ou la transformation de navires.

La première mesure permettra à un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

La seconde mesure permettra à un armateur québécois qui confie des travaux à un chantier maritime québécois de bénéficier d'une déduction additionnelle de 50 % pour l'amortissement d'un navire.

Mesures visant à favoriser la vie active des aînés

Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera, à compter de l'année d'imposition 2015, calculé sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible d'un travailleur expérimenté qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés

Le budget prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la participation des aînés à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives. Cette aide fiscale s'appliquera aux frais admissibles payés après 4 juin 2014.

Le crédit d'impôt représentera 20 % des dépenses admissibles ne dépassant pas 200 \$ par année et ciblera les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un revenu individuel de 40 000 \$ ou moins.

Dépenses admissibles

Sera considéré comme une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée tout montant qu'il aura versé dans l'année à une personne – autre qu'une personne qui, au moment du versement, soit est l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dans laquelle le particulier habite, soit est liée au particulier et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec –, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier à un programme d'activités reconnu offert par cette personne.

À cette fin, le coût d'inscription ou d'adhésion au programme offert par une personne comprendra le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis.

Toutefois, ce coût ne devra pas comprendre le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Programmes d'activités reconnus

Activités admissibles au crédit d'impôt

Pour être admissible au crédit d'impôt, une activité devra généralement :

- être pratiquée hebdomadairement pendant au moins huit semaines consécutives ou durant 5 jours consécutifs;
- être structurée, c'est-à-dire permettre à l'aîné de pratiquer une activité dans un cadre précis.

Une activité physique doit aussi permettre à l'aîné de développer ou de maintenir son endurance cardio-respiratoire, sa force ou son endurance musculaire, sa souplesse ou son équilibre.

Une activité artistique, culturelle ou récréative doit permettre d'accroître la capacité de la personne à développer ou à améliorer sa dextérité, sa coordination, ses aptitudes cognitives, son intégration sociale ou son bien-être psychologique.

Exemples d'activités structurées admissibles au crédit d'impôt

Activités physiques

- Danse
- Curling
- Natation
- Tai-chi
- Aquaforme
- Quilles

Activités artistiques, culturelles ou récréatives

- Informatique
- Chorale/chant
- Bricolage et artisanat
- Échecs
- Peinture
- Tricot

Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés s'appliquera à l'égard des montants payés après le 4 juin 2014 pour l'inscription ou l'adhésion d'un particulier admissible à un programme d'activités reconnu, dans la mesure où ils seront attribuables à des activités qui auront lieu après ce jour.

Mesures pour résorber l'impasse budgétaire

Réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises

Une réduction de 20 % des taux est appliquée à une trentaine de crédits d'impôt aux entreprises.

Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Le taux passera de 50 % à 40 %.

Cette modification s'appliquera aux contrats conclus à compter du 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour le design

Le taux passera de 15 % à 12 % et de 30 % à 24 %.

Cette modification s'appliquera aux contrats de consultation externe conclus le 4 juin 2014 ou après ainsi qu'aux salaires admissibles engagés par une société admissible après le 4 juin 2014 à l'égard des designers et des patronistes à son emploi.

Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Le taux passera de 26,25 % à 21 % et de 37,1 % à 30 %.

Ces modifications s'appliqueront à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 4 juin 2014 ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu le 4 juin 2014 ou après, le cas échéant.

Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Le taux passera de 25 % à 20 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible, après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un contrat admissible.

Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Activités de transformation dans les régions ressources

Le taux passera de 10 % à 9 % pour l'année civile 2014 et à 8 % pour l'année civile 2015.

Vallée de l'aluminium

Le taux passera de 20 % à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le taux passera de 20 % à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer

Le taux applicable aux secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine

passera de 40 % à 36 % pour l'année civile 2014 et à 32 % pour l'année civile 2015.

Le taux applicable au secteur de la transformation des produits de la mer passera de 20 % à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront diminués de 20 %. Ainsi, à la suite de cette réduction, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront ceux présentés à l'[annexe 3](#).

Cette réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

Déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec

Les taux des deux déductions additionnelles seront réduits de façon proportionnelle dans le but de réduire l'avantage fiscal lié aux déductions additionnelles d'un total de 20 %. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 110 % ou à 120 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission

Pour le calcul de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission accordée aux acquéreurs d'actions accréditives, la limite de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives sera remplacée par une

limite de 12 % du produit de l'émission de ces actions.

Date d'application

Ces réductions s'appliqueront à l'égard des actions accréditives émises après le 4 juin 2014. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditives émises après le 4 juin 2014 lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux

Le taux passera de 30 % à 24 %.

Cette modification s'appliquera au salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers

Le taux passera de 40 % à 32 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Le taux passera de 30 % à 24 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Le taux passera de 30 % à 24 %.

En outre, la limite cumulative de 45 000 \$ applicable à une société pour la durée de ce crédit d'impôt sera réduite à 36 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Le taux passera de 25 % à 20 %.

Cette réduction s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée par une société admissible ou par une société de personnes admissible après le 4 juin 2014.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à une telle dépense engagée après le 4 juin 2014 sur le budget, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si cette dépense est engagée dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014.

Modification du seuil annuel de 50 000 \$

La législation fiscale sera modifiée de façon que le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles soit remplacé par un seuil unique de 50 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 31 décembre 2013.

Le solde du seuil de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, réduira d'abord ses dépenses admissibles et sa part des dépenses admissibles d'une société de personnes

engagées au plus tard le 4 juin 2014 ou dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le taux passera de 35 % à 28 % et de 65 % à 52 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le taux passera de 25 % à 20 % et de 45 % à 36 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le taux passera de 35 % à 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le taux passera de 35 % à 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible passera de 35 % à 28 %;
- le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible ne pourra désormais être supérieur à 1 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale et à 600 000 \$ dans les autres cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité, ou une demande de

certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le taux passera de 35 % à 28 % et de 27 % à 21,6 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe admissible d'ouvrages, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la préparation de cet ouvrage, ou de cet ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le taux passera de 35 % à 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée

relativement à cette production, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le taux passera de 30 % à 24 % et de 40 % à 32 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation admissible qui débutera après le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Le taux passera de 30 % à 24 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée dans le cadre d'un contrat de formation admissible conclu le 4 juin 2014 ou après.

Autres resserrements à l'aide fiscale destinée aux entreprises

Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

Réduction de 20 % de l'aide fiscale

La législation fiscale sera modifiée afin, d'une part, que le taux du crédit d'impôt R-D salaire soit réduit à 14 % et, d'autre part, que le taux du crédit d'impôt R-D universitaire, du crédit d'impôt concernant la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ainsi que

du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible soient réduits à 28 %.

Dans le cas du crédit d'impôt R-D salaire, à l'égard duquel une société sous contrôle canadien peut bénéficier d'un taux variant de 17,5 % à 37,5 % selon le montant de son actif, ce taux sera réduit pour varier de 14 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu le 4 juin 2014 ou après.

Abolition de la hausse de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques

Cette hausse du taux du crédit d'impôt pour la R-D salaire sera abolie à compter du 4 juin 2014. Ainsi, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance de certificat initial qui lui sera présentée par une société à compter du 4 juin 2014.

Toutefois, une société qui a déjà été reconnue par Investissement Québec à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014.

Cependant, à l'instar de la réduction de l'aide applicable à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la bonification actuelle sera réduite de 20 %.

Le taux de ce crédit d'impôt sera donc réduit à 22 %.

Dans le cas d'une société sous contrôle canadien, la majoration du taux de ce crédit

d'impôt variera de 22 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles qui prévalent actuellement.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu le 4 juin 2014 ou après.

Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

Le taux de ce crédit d'impôt passera de 30 % à 24 %.

Cette modification s'appliquera aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

En outre, le plafond annuel de 20 000 \$ par employé sera maintenu à ce niveau.

Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Abolition de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement pour certaines régions administratives et MRC et réduction du taux de base et des majorations du taux du crédit d'impôt pour investissement

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement sera réduit à 4 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, le taux majoré pourra atteindre 32 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, le taux majoré pourra atteindre 24 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire, le taux majoré pourra atteindre 16 %. Dans les autres cas, le taux majoré pourra atteindre 8 %.

Abolition de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières

La majoration additionnelle de 10 points de pourcentage du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera abolie.

Date d'application

Ces modifications au crédit d'impôt pour investissement s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des frais admissibles qui auront été engagés après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée au plus tard le 4 juin 2014 ou pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée après le 4 juin 2014, dans le cas où :

- le bien admissible est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014;
- le bien admissible est un bien dont la construction par la société admissible, ou par la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise

Le crédit d'impôt relatif aux bâtiments sera aboli à compter du 5 juin 2014.

Toutefois, une société admissible, ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments à l'égard de ses dépenses relatives

à un bâtiment admissible, ou de sa part des dépenses relatives à un bâtiment admissible, engagées après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si ces dépenses sont engagées pour l'acquisition d'un bâtiment, ou d'un ajout à un bâtiment, au plus tard le 4 juin 2014 ou pour une telle acquisition après le 4 juin 2014 dans le cas où :

- ce bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014;
- la construction de ce bien, par la société admissible, ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

Dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises, Investissement Québec ne délivrera plus d'attestation permettant de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Plus précisément, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui sera présentée par une société à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.

Modifications de certaines taxes spécifiques

Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac

Une augmentation de 2 cents par cigarette de la taxe spécifique sur les produits du tabac sera applicable dès minuit le 4 juin 2014.

Uniformisation des taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

À compter du 1^{er} août 2014, les taux applicables, selon qu'il s'agisse de bière ou d'une autre boisson alcoolique, seront les mêmes peu importe le lieu où ces boissons seront consommées.

Cette uniformisation se concrétisera par une baisse des taux applicables aux produits vendus pour consommation sur place et par une hausse de ceux applicables aux produits vendus pour consommation à domicile.

Autres mesures

Modification visant à assurer l'équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

Les règles établies ont pour effet d'accorder un traitement fiscal préférentiel aux particuliers qui bénéficient d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé, puisqu'ils peuvent recourir au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (65 ans).

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour demander l'application du mécanisme de fractionnement pour une année d'imposition donnée, l'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt sera réduit de 50 % à 45 % à l'égard

des actions acquises après le 28 février 2014.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.

Report des modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, des réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ont été annoncées, lesquelles devaient s'appliquer à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013.

Compte tenu du fait qu'une commission d'examen sur la fiscalité québécoise sera mise en place et que différentes mesures d'aide fiscale seront analysées, il convient de surseoir de nouveau à l'application des réductions des taux du crédit d'impôt et de la bonification conditionnelle de ces taux annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012.

Transfert à Revenu Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier

Les responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier, qui sont présentement à la charge du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, seront assumées, à compter du 1^{er} avril 2015, par le ministre du Revenu.

Mesures relatives à la législation et à la réglementation fiscales fédérales

Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées dans le budget fédéral pour l'année 2014.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;
2. à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, étant entendu que le taux de transformation en crédit d'impôt sera de 16 %;
3. aux biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche;
4. au report d'impôt accordé à certains agriculteurs installés dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive;
5. à la prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné;

6. à l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions;
7. à la suppression de l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence qui s'appliquent aux fiducies non résidentes et de certaines autres règles connexes;
8. à l'extension de 5 à 10 ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par un particulier;
9. aux dons effectués dans un contexte de décès;
10. aux dons de biens culturels acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal;
11. à l'enregistrement des organismes ou associations qui reçoivent des dons d'États étrangers soutenant le terrorisme;
12. à la modification à la règle anti-évitement concernant les sociétés captives d'assurance;
13. à l'ajout de nouvelles conditions d'admissibilité à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées;
14. à la modification à la règle anti-évitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte;
15. à l'augmentation des seuils déterminant la fréquence à laquelle les employeurs doivent remettre les retenues à la source;
16. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure les hydroliennes et le matériel de gazéification.

Les mesures suivantes seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois :

- la mesure relative à la prise en considération du revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur aux

fins de la détermination du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite;

- la mesure relative au plafond applicable aux transferts de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le montant des prestations accumulées a été réduit en raison notamment de la sous-capitalisation du régime de pension agréé.

Mesures non retenues

Les mesures suivantes n'ont pas été retenues :

- mesure relative à l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- mesure relative à la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives;
- mesure relative à la détermination automatique du crédit d'impôt pour la TPS/TVH;
- mesure relative aux modifications de concordance découlant de l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions;
- mesure relative à l'extension de 5 à 10 ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par une société;
- mesure relative à l'ajout d'une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts.

Mesures relatives à la TPS/TVH

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées et celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH.

Traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Le 15 janvier 2014, le Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger était lancé par l'Agence du revenu du Canada.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications fédérales relatives au traitement fiscal applicable aux récompenses versées dans le cadre du Programme de dénonciateurs.

Le montant de la retenue d'impôt à la source sera égal à 20 % du montant versé.

Harmonisation à certaines mesures techniques rendues publiques le 8 avril 2014

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Les mesures annoncées relatives à l'impôt sur le revenu portent sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sur la communication de renseignements.

Ces mesures ne seront pas retenues parce que le régime d'imposition du Québec comporte ses propres caractéristiques à l'égard de l'aide fiscale accordée relativement à une production cinématographique ou télévisuelle et à l'égard de la communication de renseignements.

Mesures relatives à la TPS/TVH

Le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et de ses particularités découlant du contexte provincial, les mesures fédérales consistant :

- à apporter des modifications techniques aux dispositions concernant les immeubles afin d'assurer le traitement cohérent des divers types d'habitations et de veiller à ce que la règle d'évaluation spéciale visant les logements subventionnés s'applique comme il se doit dans le cadre des règles sur le lieu de fourniture ainsi que dans le contexte de changement de taux de la taxe;
- à préciser l'application des remboursements de TPS/TVH pour organisme de services publics à l'égard des organismes sans but lucratif qui exploitent certains établissements de santé;
- à détaxer les services d'affinage de métaux précieux fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas inscrites pour l'application du régime de la TPS/TVH;
- à simplifier le traitement fiscal applicable à l'importation temporaire de certains wagons;
- à codifier les dispositions d'allègement de longue date concernant le traitement fiscal dont font l'objet, à leur retour au Canada, les produits canadiens sur lesquels la TPS/TVH a déjà été payée;
- à mettre à jour certains renvois législatifs prévus dans des règlements, sauf le renvoi prévu dans le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH) qui n'a pas d'équivalent dans le régime de la TVQ.

Mesures diverses

Indexation de la contribution parentale aux services de garde

Le gouvernement annonce l'indexation de la contribution réduite aux services de garde éducatifs à la petite enfance et du tarif de garde en milieu scolaire en fonction du taux de croissance du coût des services de garde. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2014, la contribution parentale passera à 7,30 \$ par jour.

Renouvellement des Fonds locaux d'investissement jusqu'au 31 décembre 2015

Selon les modalités actuelles, les Fonds locaux d'investissement (FLI) arrivent à échéance au 31 décembre 2014, et les centres locaux de développement (CLD) ne devraient plus être en mesure d'accorder d'aide financière à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, afin d'assurer la continuité dans le soutien aux entreprises qui est offert par les CLD, le budget annonce :

- le renouvellement des FLI jusqu'au 31 décembre 2015;
- l'assouplissement des modalités des FLI afin d'appuyer les futurs entrepreneurs dans leurs démarches d'acquisition d'entreprises dans l'ensemble des régions du Québec.

Lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir

Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction

À compter du 1^{er} janvier 2015, un entrepreneur devra obtenir une attestation de Revenu Québec et la transmettre au donneur d'ouvrage avant la conclusion de certains contrats privés de travaux de construction. Ces obligations s'appliqueront :

- lorsque le cumul des contrats effectués entre le donneur d'ouvrage et un même entrepreneur sera de plus de 25 000 \$ au cours d'une année civile;
- à tous les niveaux de sous-traitance.

Un entrepreneur peut être à la fois donneur d'ouvrage et sous-traitant et doit, selon le cas, respecter les obligations qui sont liées à son statut.

Le donneur d'ouvrage devra, pour sa part, valider sur le site Internet de Revenu Québec l'authenticité de l'attestation obtenue de l'entrepreneur.

L'attestation de Revenu Québec sera valide pour les contrats conclus à l'intérieur d'une période de 90 jours à compter de la date de son émission.

L'entrepreneur devra, au terme de la période de validité de 90 jours, obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec pour conclure de nouveaux contrats.

Intensification du contrôle des inscriptions à risque au fichier de la taxe de vente du Québec

Le gouvernement annonce qu'afin d'identifier plus efficacement les entreprises utilisant le stratagème de fausse facturation, Revenu Québec intensifiera le contrôle des inscriptions à risque par :

- l'augmentation du nombre d'entreprises vérifiées dans le secteur de la construction;
- l'amélioration des critères de sélection des dossiers à risque;
- l'inspection et la vérification de certaines entreprises pour s'assurer qu'elles exercent réellement des activités économiques.

Contrôle fiscal à Revenu Québec

Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars

Sur la base du succès du projet Resto, le gouvernement annonce que les modules d'enregistrement des ventes (MEV) seront implantés dans le secteur des bars et des restos-bars à compter du 1^{er} juin 2015.

Le gouvernement mettra en place un programme de subvention pour financer

l'acquisition, l'installation et la mise à jour de l'équipement nécessaire à leur implantation. Ce programme sera semblable à celui offert dans le cadre du projet Resto.

Les modalités relatives à l'implantation des MEV dans le secteur des bars et des restos-bars seront précisées ultérieurement.

Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les agences de placement de personnel

Certains réseaux de travail au noir s'organisent parfois sous la forme d'agences de placement. Les dirigeants de ces réseaux exploitent une main-d'œuvre souvent peu informée de ses droits.

Ce stratagème permet notamment d'é luder les retenues à la source et les cotisations sociales versées par les travailleurs.

Le gouvernement annonce certaines modalités concernant cette mesure.

L'attestation de Revenu Québec sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015, lorsque le cumul des contrats effectués entre l'entreprise cliente et une même agence de placement est supérieur à 2 500 \$ au cours d'une année civile.

Les autres modalités d'application de cette mesure seront annoncées ultérieurement, après consultation avec des représentants du secteur.

Une réduction des dépenses fiscales

Confirmation de certaines mesures annoncées depuis septembre 2012

Le budget confirme le maintien du congé d'impôt pour les grands projets d'investissement (C2i), de même que l'amélioration apportée au crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en région.

Annexe 1

Principaux paramètres de la déduction additionnelle pour les coûts de transport des PME manufacturières⁽¹⁾ éloignées

| Territoires | Modalités de calcul selon la zone | | |
|--|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| | Taux selon la zone | Plafond par société | |
| Zone non admissible | | | |
| – Région métropolitaine de recensement de Montréal | Aucune déduction | | |
| – Région métropolitaine de recensement de Québec | | | |
| – Région métropolitaine de recensement de Gatineau | | | |
| Zone intermédiaire | | | |
| – Capitale-Nationale ^{(2),(3)} | – Chaudière-Appalaches ⁽³⁾ | 2 % du revenu brut de la société | Maximum de 100 000 \$ par société |
| – Lanaudière ⁽³⁾ | – Laurentides ⁽³⁾ | | |
| – Montérégie ⁽³⁾ | – Centre-du-Québec | | |
| – Partie ouest de l'Estrie ⁽⁴⁾ | – Partie sud de la Mauricie ⁽⁵⁾ | | |
| – MRC de Papineau (Outaouais) | | | |
| Zone éloignée | | | |
| – Bas-Saint-Laurent | – Saguenay–Lac-Saint-Jean | 4 % du revenu brut de la société | Maximum de 250 000 \$ par société |
| – Abitibi-Témiscamingue | – Côte-Nord ⁽⁶⁾ | | |
| – Nord-du-Québec ⁽⁷⁾ | – Gaspésie ⁽⁸⁾ | | |
| – Partie est de l'Estrie ⁽⁹⁾ | – MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides) | | |
| – Agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie) | – MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais) | | |
| – MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale) | | | |
| Zone éloignée particulière | | | |
| – Municipalité de L'Île-d'Anticosti | – Agglomération des Îles-de-la-Madeleine | 6 % du revenu brut de la société | Aucun plafond par société |
| – MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) | – Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec) | | |

(1) Une PME manufacturière bénéficiera pleinement de la déduction additionnelle lorsqu'au moins 50 % de ses activités consistent en des activités de fabrication ou de transformation et que son capital versé, sur une base consolidée, est de 10 M\$ ou moins.

(2) Excluant la MRC de Charlevoix-Est, qui se trouve dans la zone éloignée.

(3) Excluant les municipalités faisant partie de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, de Québec ou de Gatineau.

(4) Comprenant la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook.

(5) Comprenant les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé.

(6) Excluant la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et la municipalité de L'Île-d'Anticosti.

(7) Excluant l'Administration régionale Kativik.

(8) Comprenant les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé.

(9) Comprenant les MRC du Granit et du Haut-Saint-François.

Annexe 2

| Liste des emplois visés par le congé de cotisation au FSS pour les PME | | |
|---|---|--|
| - Physiciens et astronomes | - Ingénieurs métallurgistes et des matériaux | - Technologues et techniciens en génie civil |
| - Chimistes | - Ingénieurs miniers | - Technologues et techniciens en génie mécanique |
| - Géoscientifiques et océanographes | - Ingénieurs géologues | - Technologues et techniciens en génie industriel et en génie de fabrication |
| - Météorologues et climatologues | - Ingénieurs de l'extraction et du raffinage du pétrole | - Technologues et techniciens en génie électronique et électrique |
| - Autres professionnels des sciences physiques | - Ingénieurs en aérospatiale | - Techniciens et mécaniciens d'instruments industriels |
| - Biologistes et personnel scientifique assimilé | - Ingénieurs informaticiens | - Mécaniciens, techniciens et contrôleurs d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs |
| - Professionnels des sciences forestières | - Ingénieurs et concepteurs en logiciel | - Technologues et techniciens en architecture |
| - Agronomes, conseillers et spécialistes en agriculture | - Autres ingénieurs | - Designers industriels |
| - Ingénieurs civils | - Programmeurs et développeurs en médias interactifs | - Technologues et techniciens en dessin |
| - Ingénieurs mécaniciens | - Concepteurs et développeurs Web | - Personnel technique en géomatique et en météorologie |
| - Ingénieurs électriciens et électroniciens | - Technologues et techniciens en chimie | - Architectes |
| - Ingénieurs chimistes | - Technologues et techniciens en géologie et en minéralogie | - Urbanistes et planificateurs de l'utilisation des sols |
| - Ingénieurs d'industrie et de fabrication | - Technologues et techniciens en biologie | - Mathématiciens, statisticiens et actuaires |
| - Analystes et consultants en informatique | - Technologues et techniciens en sciences forestières | - Évaluateurs de systèmes informatiques |
| - Analystes de bases de données et administrateurs de données | - Techniciens de réseau informatique | |

Annexe 3

**Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
avant la réduction de 20 %
(en pourcentage)**

| | Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ⁽¹⁾ | Autre société |
|---|--|---------------|
| Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles : | | |
| – liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz : | | |
| ▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord | 38,75 | 18,75 |
| ▪ ailleurs au Québec | 35,00 | 15,00 |
| – liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie | 35,00 | 30,00 |
| – liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) | 15,00 | 15,00 |

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Avis aux utilisateurs

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement du Québec et publiés par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Pour de plus amples informations, il conviendrait de contacter votre conseiller Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden.

Ni Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden, CPA, s.e.n.c.r.l., ni aucune des personnes qui ont participé à la préparation du présent document ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.